



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03 21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arras, le 19 février 2021

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de la 6<sup>e</sup> circonscription  
législative du Pas-de-Calais,

En communication à  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
et à Monsieur le président de l'Association  
des maires du Pas-de-Calais

**OBJET : Election législative dans la 6<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais / Nouvelles dates du scrutin.**

**P.J. : Décret de convocation des électeurs.**

Je vous adresse ci-joint le décret de convocation des électeurs pour l'élection législative dans la sixième circonscription du Pas-de-Calais et vous communique les instructions du ministère relatives à la délivrance des procurations et l'implantation des bureaux de vote.

**1- Dates du scrutin :**

Cette élection se déroulera les 4 et 11 avril 2021.

Vous voudrez bien faire procéder à l'affichage de ce décret en mairie au lieu habituel.

Je vous indique que pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le vendredi 26 février 2021, soit le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le premier tour de scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (jeunes de 18 ans, mutations professionnelles). Les demandes d'inscription déposées au titre de cet article doivent l'être au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin.



Vous voudrez bien, en conséquence, actualiser au besoin les données de votre liste électorale sur l'application ELIRE, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 11 et le 14 mars 2021 (soit entre le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour avant le premier tour de scrutin).

Je vous communiquerai la liste des candidats à ce scrutin le 15 mars 2021. Les panneaux d'affichage électoral devront être installés le 22 mars 2021, date d'ouverture de la campagne électorale.

## **2- Règles spécifiques concernant les procurations électorales :**

La loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux élections partielles prévoit deux dérogations relatives aux procurations.

### **2-1 Possibilité pour un mandataire de disposer des procurations de deux mandants :**

Le droit commun prévoit qu'un mandataire peut disposer de deux procurations, dont une seule établie en France, ce qui revient en pratique à limiter ce plafond à une seule procuration (article L73 du code électoral).

Par dérogation, pour les élections partielles dont le fait générateur est antérieur au 13 mars 2021, un mandataire peut disposer des procurations de deux mandants, y compris si ces procurations ont été établies toutes les deux sur le territoire national (en application de l'article 2 de la loi du 24 décembre 2020).

En conséquence, vous pourrez enregistrer les doubles procurations établies pour l'élection législative partielle.

### **2-2 Possibilité pour un électeur de demander à un officier ou agent de police judiciaire de se rendre à son domicile pour établir une procuration :**

Un électeur dans l'incapacité de se déplacer auprès d'une autorité habilitée à établir une procuration peut demander à ce que cette autorité se déplace à son domicile (article R72 du code électoral). Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un justificatif.

Par dérogation et pour les élections partielles dont le fait générateur est antérieur au 13 mars 2021, la loi du 24 décembre 2020 prévoit que : *« A leur demande, les personnes qui en raison de l'épidémie de covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir des procurations ou leurs délégués disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration. Ces personnes peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone, ou le cas échéant par voie électronique. Elles indiquent la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif ».*

## **3- Bureaux de vote :**

Par circulaire du 15 octobre 2020, je vous ai indiqué qu'il vous est possible, si vous l'estimez nécessaire, de changer le lieu du(des) bureau(x) de vote de votre commune si le(s) lieu(x) actuel(s) est(sont) trop exigu(s).

Ces dispositions restent valables pour le scrutin des 4 et 11 avril 2021. J'invite les communes qui avaient signalé un changement de lieu de leur bureau de vote pour les dates de scrutin prévues initialement (22 et 29 novembre 2020 puis 13 et 20 décembre 2020) à me confirmer leur demande par courriel sur la messagerie suivante : [pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr).

Je prendrai ensuite un arrêté validant ces changements de lieu.

\*\*\*\*\*

Une circulaire viendra vous préciser les modalités d'organisation de cette élection.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2021-178 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de deux députés à l'Assemblée nationale (6<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais et 15<sup>e</sup> circonscription de Paris)**

NOR : INTA2105031D

*Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.*

*Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection des députés des circonscriptions suivantes : 6<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais et 15<sup>e</sup> circonscription de Paris.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

*Notice : le président de l'Assemblée nationale a pris acte des démissions de M. Ludovic LOQUET, député de la 6<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais, le 28 septembre 2020, et de Mme George PAU-LANGEVIN, députée de la 15<sup>e</sup> circonscription de Paris, le 20 novembre 2020, rendant ainsi les deux sièges vacants. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, en raison du contexte sanitaire et des mesures de confinement, les élections partielles de la 6<sup>e</sup> circonscription n'ont pu être organisées les 13 et 20 décembre 2020 dans des conditions satisfaisantes, comme le prévoyait initialement le décret n° 2020-1315 du 30 octobre 2020, qui a été abrogé par le décret n° 2020-1475 du 30 novembre 2020. Pour les mêmes raisons, les élections de la 15<sup>e</sup> circonscription de Paris n'ont pu être organisées avant l'expiration du délai de trois mois. La loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles permet de déroger à ce délai de trois mois, et d'organiser ces élections dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021. C'est pourquoi le présent décret convoque les électeurs de ces circonscriptions le dimanche 4 avril 2021 en vue de pourvoir ces sièges. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 11 avril 2021 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour ces élections partielles et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.*

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 173 et LO 178 ;

Vu la démission de M. Ludovic LOQUET, député de la 6<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 28 septembre 2020, ainsi qu'il ressort du *Journal officiel* le 29 septembre 2020 ;

Vu la démission de Mme George PAU-LANGEVIN, députée de la 15<sup>e</sup> circonscription de Paris, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 20 novembre 2020, ainsi qu'il ressort du *Journal officiel* le 22 novembre 2020 ;

Vu les données publiées par Santé publique France, notamment le taux d'incidence départemental de l'épidémie de covid-19 sur sept jours glissant pour 100 000 habitants dans les départements du Pas-de-Calais et de Paris,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont convoqués le dimanche 4 avril 2021 en vue de procéder à l'élection du député de leur circonscription à l'Assemblée nationale :

- les électeurs de la 6<sup>e</sup> circonscription du département du Pas-de-Calais ;
- les électeurs de la 15<sup>e</sup> circonscription du département de Paris.

**Art. 2.** – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 26 février 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

**Art. 3.** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

**Art. 4.** – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 11 avril 2021.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

GÉRALD DARMANIN